



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2025-342

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

DEAL / Affaires Juridiques

R02-2025-09-18-00004 - Arrêté ouverture enquête publique AFP
Martinique (6 pages)

Page 3

DEAL

R02-2025-09-18-00004

Arrêté ouverture enquête publique AFP
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet.

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 16 ;

Vu le décret du président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination De M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur de Ministre de l'Intérieur, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire (Collectivité Territoriale de Martinique et Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique) approuvant le principe d'accompagnement de la coopérative des Eleveurs Bovins de la Martinique (CODEM) pour la création de l'association foncière pastorale (AFP) autorisé en sa séance du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre approuvant la création de l'association foncière pastorale (AFP) autorisé en sa séance du 8 février 2024 ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Carbet approuvant la création de l'association foncière pastorale (AFP) autorisée en sa séance du 19 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Carbet approuvant le périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) autorisée en sa séance du 26 juin 2024 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2025 par lequel la CODEM sollicite la création de l'association foncière pastorale Nord Caraïbes de la Martinique au sein des communes du Carbet et de Saint-Pierre ;

Vu le dossier d'enquête publique pour le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée présentée par la CODEM le 31 juillet 2025 comprenant les statuts, le plan indiquant le périmètre des terrains et l'état des propriétaires de chaque parcelle ;

Vu la décision N° E25000009/97 du 29 août 2025 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Alain Christophe POMPIERE, commissaire enquêteur titulaire, et Mme Joëlle FRANCIL, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant que la demande consiste en la création d'une association foncière pastorale, sur 429 parcelles cadastrales, pour une surface totale d'emprise de 2 984,7 ha .

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de création de l'association foncière pastorale Nord Caraïbes de la Martinique, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et du Carbet. L'objectif du projet consiste à mobiliser et mettre en commun du foncier pour une meilleure valorisation des espèces fourragères, sur **429** parcelles cadastrales, pour une surface totale d'emprise de **2 984,7 ha**.

Article 2 : Ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

L'enquête publique, mentionnée à l'article 1 se déroulera pendant 30 jours ouvrés, du 06 octobre 2025 au 07 novembre 2025, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Des permanences seront également effectuées à la mairie du Carbet.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans un (1) journal local dans la rubrique « annonces légales », en caractères apparents, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Huit (8) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins des maires du Carbet et de Saint-Pierre qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête seront publiés également sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 4 : Personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est Monsieur Jean-Marc AJANANY, directeur de la CODEM, direction@codem.pro

Toute information pourra être également demandée à Monsieur Rudy OUBLIÉ, afp@codem.pro et à M. Philippe MATHE philippe.mathe@agriculture.gouv.fr, représentant la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

Les frais de publicité sont à la charge de la CODEM.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'AFP autorisée ou, à défaut d'autorisation à l'issue de la procédure, de l'État.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Alain Christophe POMPIERE, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision N° E25000009/97 du 29 août 2025, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 06 octobre 2025 à la mairie de Saint-Pierre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la mairie du Carbet aux dates et heures ci-après :

2025	Mairie de Saint-Pierre	Mairie du Carbet	
lundi 6 octobre 2025	De 8h45 à 10h45	De 11h00 à 13h00	Ouverture et permanence
lundi 13 octobre 2025	De 8h45 à 10h45	De 11h00 à 13h00	Permanence
lundi 20 octobre 2025	De 8h45 à 10h45	De 11h00 à 13h00	Permanence
mercredi 29 octobre 2025		de 8h45 à 13h00	Permanence
vendredi 7 novembre 2025	DE 8H45 à 13H00		Permanence et clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique et les registres d'enquête publique ouverts, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Pierre et du Carbet pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, tenus à sa disposition en mairies.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre, ainsi qu'à la mairie du Carbet et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité et seront consultables sur le site internet de la DEAL pour celles transmises par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 », ainsi que dans les mairies de Saint-Pierre et du Carbet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Information des propriétaires

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté, accompagné d'un bulletin de vote, sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

Cette notification sera faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 8 : Consultation des propriétaires

La consultation des propriétaires sur la création de l'association est réalisée **par écrit** à l'aide du bulletin de vote mentionné à l'article 7. Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion **par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 8 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 inclus** adressée au préfet de la Martinique à l'adresse suivante :

D.A.A.F Martinique - Service Agriculture et Forêt
Jardin Desclieux - BP 642
97262 FORT DE FRANCE Cedex

Article 9 : Avis des propriétaires

Les propriétaires intéressés sont prévenus que :

- s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans les délais prescrits, ils seront considérés comme ayant voté favorablement. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens ;
- ils ne pourront plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement est régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 10 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, les registres d'enquête publique sont signés et clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport à M. le Préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie, accompagné des registres et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé au directeur de la D.E.A.L. Martinique et au maire des communes de Saint-Pierre et du Carbet.

Article 11 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, à la mairie de Saint-Pierre, à la mairie du Carbet, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Article 12 : Décision préfectorale

À l'issue de l'enquête, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur le projet de création de l'association foncière pastorale Nord Caraïbes de la Martinique, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et du Carbet.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que le maire des communes de Saint-Pierre et du Carbet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

18 SEP. 2025

Le Préfet de la Martinique
Étienne DESPLANQUES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.